

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

14 octobre 2020 (\*)

« Radiation »

Dans l'affaire C-703/18,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) [tribunal de première instance (chambre de la fiscalité), Royaume-Uni], par décision du 6 novembre 2018, parvenue à la Cour le 12 novembre 2018, dans la procédure

**Healthspan Limited**

contre

**Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs,**

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

- pour Healthspan Limited, par Mme L. Lewis et M. P. Nathwani, barristers, ainsi que par Mmes N. Shaw, QC, et H. Grantham, solicitor,
- pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par Mme Z. Lavery, en qualité d'agent, assistée de M. S. Singh QC,
- pour le gouvernement hellénique, par Mme M. Tassopoulou et M. K. Georgiadis, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement italien, par Mme G. Palmieri, en qualité d'agent, assistée de Mme G. M. De Socio, avvocato dello stato,
- pour la Commission européenne, par Mme L. Lozano Palacios et M. R. Lyal, en qualité d'agents,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocate générale, Mme J. Kokott, entendue,

rend la présente

**Ordonnance**

1 Par lettre du 26 juin 2020, le greffe de la Cour a transmis à la juridiction de renvoi l'arrêt rendu le 18 juin 2020, *KrakVet Marek Batko* (C-276/18, EU:C:2020:485), en l'invitant à bien vouloir lui indiquer si, à la lumière de cet arrêt, elle souhaitait maintenir sa demande de décision préjudicielle.

2 Par lettre du 15 septembre 2020, parvenue au greffe de la Cour le 22 septembre 2020, le

First-tier Tribunal (Tax Chamber) [tribunal de première instance (chambre de la fiscalité), Royaume-Uni] a informé la Cour qu'il n'entendait pas maintenir cette demande de décision préjudicielle.

3 Dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article 100 du règlement de procédure de la Cour, d'ordonner la radiation de la présente affaire du registre de la Cour.

4 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, le président de la Cour ordonne :

**L'affaire C-703/18 est radiée du registre de la Cour.**

Signatures

\* Langue de procédure : l'anglais.